

Février 2011

JOURNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT SOLDAT

DOSSIER DE PRESSE

www.eci-ddr.org



Euro Coopération Ingénierie (ECI) est née au début des années 2000 de l'intérêt porté aux ex-belligérants dans les pays fragiles ou sortant de crise, et de la nécessité de les réinsérer dans la société pour contribuer de façon réellement efficace au maintien de la paix et à la stabilité dans ces pays.

Début 2009, la réflexion s'est recentrée sur le constat suivant : **certains de ces ex-belligérants étaient au départ des enfants soldats**. Une nouvelle équipe s'est alors constituée afin d'élaborer un projet de réinsertion pour les enfants soldats. Enregistrée en tant qu'association loi de 1901 en juin 2009, ECI est donc une structure récente qui cherche encore à concrétiser ses ambitions et son modèle de réinsertion unique en réalisations sur le terrain.

L'association se positionne dans la phase « réintégration-réinsertion », troisième pilier du concept de DDR (Désarmement, Démobilisation et Réinsertion) de l'ONU. Dans les programmes généralement menés, cette phase est négligée, selon les mots du Secrétaire Général Ban Ki-moon lui-même, ce qui rend inefficaces les importants financements consentis par la communauté internationale jusqu'à présent.

- ECI, c'est :**
- Un **projet global et original** de création de centres de réinsertion des enfants soldats. L'objectif premier est d'intégrer l'ensemble des problématiques liées à la situation des enfants et d'accompagner ces derniers vers une réinsertion assurée et tangible dans la société, jusqu'à l'obtention d'un emploi ;
 - Une **association dynamique**, présente dans douze pays, dont sept en Afrique, et composée de membres aux profils variés ;
 - Des **compétences et expériences individuelles solides**, en matière de formation, gestion de crises, compétences humanitaires, connaissance des pays fragiles (notamment Afrique, Amérique du sud, Haïti), management, droit international et humanitaire ;
 - Des **partenaires** avec lesquels se sont nouées des relations que nous consolidons au fil du temps, tels que SIMAMA, ONG implantée dans la région de Goma, au Nord Kivu en RDC, ou encore Un jeune un métier, ONG active à Kinshasa ;
 - Des **activités** menées tout au long de l'année : formation et sensibilisation de nos membres, participation aux séminaires et conférences sur les enfants soldats (mairie de Paris, UNESCO, Banque Mondiale), reportage (fin 2010) dans le Nord-Kivu avec une journaliste indépendante.

ECI, c'est surtout une ambition : contribuer à réduire de façon significative le nombre d'enfants soldats embrigadés. Un centre ECI peut accueillir 30 à 50 enfants par an, selon un modèle duplicable. Ces centres peuvent ainsi être implantés dans toute zone où des enfants ont besoin qu'une nouvelle chance leur soit donnée, sous réserve de financements suffisants.

La prise en charge des enfants soldats est un engagement fort et sérieux, qui exige une mobilisation de tous les instants et pérenne. Plus encore, c'est un engagement qui repose sur des financements adaptés, ciblés et sur le long terme.

Train for peace

LES ENFANTS SOLDATS, UN PHENOMENE MONDIAL

La **Convention relative aux droits de l'enfant** est un traité qui fut rédigé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1989, dans le but de reconnaître à l'enfant un statut particulier tout en lui apportant des droits spécifiques afin de le protéger. Malgré l'existence de cet outil juridique qui fut renforcé par d'autres conventions au fil du temps, le droit des enfants continue à être bafoué. Ainsi, depuis des décennies, plusieurs milliers d'enfants sont impliqués directement ou indirectement dans des conflits à travers le monde.

Face à cette situation alarmante, le secrétariat général des Nations Unies a pris en compte le phénomène qui consiste à faire appel, dans des conflits armés, à des mineurs que l'on nomme « **enfants soldats** » et, depuis 2001, s'efforce de publier un rapport global sur cette problématique. La définition de ce phénomène, qui ne pouvait se limiter à une conception fermée, fut l'objet de nombreuses réflexions. Aujourd'hui, un enfant soldat est défini comme « **une personne de moins de 18 ans qui participe directement ou indirectement à des combats, après avoir été enrôlée dans une force armée gouvernementale, d'opposition ou paramilitaire** ». C'est pourquoi, après le terme « enfant soldat » qui fut adopté lors de la Conférence internationale des enfants dans la guerre¹, organisée au Cap Vert en 1997, il convient désormais de parler d'« enfants associés à des groupes et des forces armés ». En effet, ces jeunes, garçons et filles, ne sont pas exclusivement, des combattants qui partent au front. Certains enfants sont utilisés comme éléments de logistique, messagers, espions, serviteurs ou, pire encore, comme objet sexuel.

D'où vient ce phénomène ? La question des enfants associés à des groupes et des forces armés est très souvent reliée à l'Afrique, tant elle apparaît comme le reflet d'un continent considéré par beaucoup comme chargé d'archaïsme et où règne un chaos permanent. L'enfant associé à des groupes et des forces armés est devenu, peu à peu, le symbole² de cette aire géographique, alors que le phénomène était auparavant concentré en Amérique Latine et au Proche Orient, avant de gagner le continent noir. Malheureusement, notre regard biaisé sur le sujet nous fait oublier que cette problématique n'est pas nouvelle. Elle est un fait mondial et persistant ! En effet, l'histoire humaine, ancienne et contemporaine, révèle la présence d'enfants combattants, au Nord comme au Sud³, depuis la Grèce antique jusqu'à la dernière

guerre mondiale (ex : jeunesse hitlérienne). Cependant, ce n'est qu'à la fin des années 70, en pleine guerre russo-afghane, qu'une prise de conscience est née et que le phénomène a commencé à être médiatisé. Cette guerre des temps modernes impliquant toutes les franges de la population, y compris les enfants en capacité de porter une arme, a modifié notre vision du conflit armé.

Actuellement, la communauté internationale avance le chiffre conservateur de **300 000⁴ enfants** utilisés comme combattants impliqués dans une trentaine de conflits dans le monde. Pourtant, d'année en année, le nombre d'enfants soldats ne cesse d'augmenter alors que depuis 1990 les chiffres publiés par l'ONU restent sensiblement⁵ les mêmes ! Ce constat cache en réalité un nombre cumulé des plus inquiétants : au cours des conflits, des enfants sont tués ou blessés, certains réussissent à s'enfuir ou atteignent la majorité et, par conséquent, sont systématiquement remplacés par d'autres. Ces statistiques excluent plusieurs milliers d'enfants susceptibles d'être recrutés du jour au lendemain sur certains territoires si le besoin s'en faisait ressentir. Il convient de rappeler que des enfants très jeunes peuvent être recrutés de force (ex : rapt en Ouganda) ou poussés vers les forces armées par pauvreté et/ou par volonté de vengeance.



Photo ECI

¹ Source : fiche d'information de l'UNICEF du 23 septembre 2004.

² « Les enfants soldats d'Afrique, un phénomène singulier ? », article de Jean Hervé JEZEQUEL, revue du XX^{ème} siècle, n°89, janvier – mars 2006.

³ Actuellement, l'union du Myanmar détient le record quant à l'emploi des enfants soldats dans le monde – cf. compte rendu de Viviane Alice Mauske

« Quelle protection et quelle justice pour l'armée invisible d'enfants soldats au Myanmar ? » (p 3) du 1^{er} septembre 2004.

⁴ Il n'existe pas de statistiques précises sur le phénomène des enfants soldats.

⁵ Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats – Yves Willemot (coordinateur) – rapport de juillet 2004.

D'autres raisons bien établies sont à l'origine de ce recrutement massif. Les enfants, véritable force vive en temps de guerre, représentent une cible nombreuse du fait de la forte natalité dans les pays du Sud. Au vu des pratiques des recruteurs, les enfants sont une « marchandise » peu coûteuse. De plus, ils n'appréhendent pas les notions de bien et de mal, ou encore de danger¹, ce qui contribue à en faire de farouches combattants après avoir subi un endoctrinement. Une fois intégrés dans un groupe armé ou paramilitaire, il leur est difficile de quitter cet environnement par crainte d'être vulnérables physiquement et de ne plus pouvoir assurer leur besoins primaires (hébergement, repas, soins²). Pire encore, ils peuvent être ouvertement menacés dans leur intégrité physique s'ils expriment l'envie de s'extraire de leur condition d'enfant combattant. Privés de famille ou poussés par celle-ci à combattre, ils n'ont aucune échappatoire, aucune solution que celle de devoir lutter aux côtés des forces armées gouvernementales, des mouvements de rébellion ou encore de milices. N'oublions pas que dans bien des cas, ces enfants apportent un revenu à leurs proches³, tout en assurant eux-mêmes leur subsistance. Beaucoup d'enfants sont drogués volontairement pour les rendre plus combattifs. Par la suite, la plupart d'entre eux continuent à consommer de la drogue, comme le souligne un ancien enfant soldat, Kenzo, kidnappé en 1996 par des hommes armés. Il explique que « les drogues permettaient d'oublier la situation difficile dans laquelle ils se trouvaient, et de chasser toute pensée de leur maison ou de leurs anciennes vies⁴ ».

C'est le constat d'ECI, qui propose un projet global et original de création de centres de réinsertion dont l'objectif premier est d'intégrer l'ensemble des problématiques liées à la situation des enfants et de les accompagner vers une réinsertion assurée et tangible dans leur société. L'accès à ces programmes récents constitue indéniablement un facteur clé pour un retour réussi à la vie civile et pour la construction de la paix. La réintégration des enfants soldats constitue en la matière un défi majeur pour les sociétés post-confliktuelles. Si dans les programmes démobilisation, démilitarisation, rapatriement, réinsertion (DDDRR), les trois D sont menés sans trop de difficultés, le R reste le point faible. La réintégration des enfants soldats est au cœur d'initiatives sociales, économiques et militaires complexes qui, pour réussir, doit s'articuler à une construction de la paix sur le long terme.

Après plusieurs années de sensibilisation par les ONG et certaines institutions spécialisées de l'ONU (UNICEF), ce phénomène a suscité une attention croissante aux plus hauts niveaux des instances internationales. Le conseil de sécurité de l'ONU, l'Union africaine, l'Organisation des Etats américains (OEA) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont unanimement condamné le recrutement des enfants soldats en renforçant le cadre légal (Convention de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels, et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989). Depuis la fin des années 1990, un véritable arsenal de traités, résolutions et protocoles internationaux s'y est ajouté pour encadrer la protection de l'enfant soldat. En l'espace de trois ans, quatre instruments clefs ont été adoptés : le traité de Rome, portant création du tribunal pénal international en 1998 ; la Convention internationale du travail N°182 de 1999, édictée par l'Organisation internationale du travail (OIT) ; les différentes résolutions prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui condamne le recrutement et l'utilisation des enfants soldats.

Par ailleurs, en février 2007 s'est tenue à Paris une conférence internationale intitulée « Libérons les enfants de la guerre » réunissant les représentants de 58 Etats souverains. Elle avait pour objectif d'instaurer des principes à la fois légaux et opérationnels visant à protéger les enfants des conflits armés. Malgré l'adoption de ces nouveaux instruments juridiques et de ces mécanismes de protection au niveau international, un grand décalage est constaté entre la protection légale des enfants et la réalisation des engagements sur le terrain. La situation commence toutefois à évoluer avec les pressions exercées par la Cour Pénale Internationale qui a inculpé l'ancien rebelle congolais Thomas Lubanga pour utilisation d'enfants lors des affrontements de 1997 en République Démocratique du Congo.



Photo ECI

A l'heure actuelle, seuls les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) offrent à ces enfants des solutions d'avenir pérennes.

¹ En 2001, 2 millions d'enfants seraient morts lors de conflits et 4 millions auraient été blessés. (Amnesty International).

² Compte rendu du CERI du 7 mars 2002 publié suite aux travaux du groupe de recherche « faire la paix ».

³Source : la griffe de l'info – actualité décryptée pour les 8 – 13 ans, article du 10 février 2010 d'Ange-Lise Laped.

⁴ Article : « La dépendance à la drogue gêne la réintégration des enfants soldats » de Lucie Bindu – Institute for War & Peace Reporting, du 27 janvier 2010.

LES FILLES SOLDATS

Les femmes et les jeunes filles soldats sont une réalité. Malheureusement cette réalité n'est pas ou mal reconnue. Elles sont exclues de la définition que l'on donne d'un enfant soldat. Radhika Coomaraswamy, représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, a déclaré que la définition actuelle, à savoir « le fait de les faire participer activement aux hostilités » exclut les filles étant donné que cette définition ne porte que sur les activités directement liées au combat, telles que les fonctions d'éclaireur, d'espion, ou le fait d'apporter du matériel sur le front. Elle exclut, par exemple, les enfants qui livrent de la nourriture ou qui sont utilisés comme domestiques ou esclaves sexuels par les commandants.

En réalité, le fait d'être enfant soldat signifie beaucoup plus qu'une simple participation aux combats, notamment pour les filles.



Recrutement

La présence de jeunes filles a été reconnue comme une réalité à la suite des conflits armés en Angola et au Mozambique durant les années 1990. Les femmes et les jeunes filles rejoignent parfois volontairement les groupes armés. Plusieurs raisons peuvent les y pousser : la peur de se faire agresser, torturer ou violer, l'espoir de survie (rejoindre un groupe armé augmente leurs chances d'être nourries).

Mais dans la majorité des cas, elles sont enrôlées de force. Elles sont recrutées dans les villages, près des points d'eau, dans les écoles... Le recrutement de femmes et de jeunes filles est généralement accompagné d'une extrême violence.

Rôle dans les groupes armés

Les femmes et les jeunes filles sont dans la majorité des cas utilisées comme esclaves sexuelles et comme combattantes. Au sein des groupes armés, elles sont victimes de violences, sont exploitées (intendance, ménage) ou maltraitées. Souvent, les jeunes filles, voire les très jeunes filles, sont cantonnées au rôle d'épouse. En Ouganda, par exemple, les soldats les plus méritants reçoivent des jeunes filles d'environ 10 ans au titre d'« épouses ». Plus un soldat a de femmes, mieux il est considéré.

Dans certains pays, femmes et jeunes filles ont un rôle de combattante. Au Sri Lanka, les Tamouls ont une unité composée uniquement de jeunes filles. Elles sont enlevées dans des villages par des recruteurs qui obligent chaque famille à donner un de ses enfants pour la « cause Tamoul ». Les jeunes filles ne reçoivent aucune éducation, ni entraînement militaire. Elles apprennent seulement à se servir d'une arme à feu et à être prêtes à mourir pour « la cause ».

Au Tchad, la 3^{ème} brigade du FUC (Front Uni pour le Changement Démocratique) est exclusivement féminine. Elle comprend 52 jeunes filles qui participent à des opérations militaires et combattent.

Le parti communiste népalais comptait environ un tiers de jeunes filles.

Réinsertion

Lorsqu'une jeune fille réussit à s'échapper ou est libérée de ses bourreaux, elle n'ose pas raconter ce qui lui est arrivé. Elle ne peut pas porter plainte par peur des représailles, le système judiciaire étant très sommaire, voire inexistant dans la plupart des pays concernés par ce phénomène. Elle a peur d'être stigmatisée ou de ne pas pouvoir trouver de mari. Elle peut être exclue de sa famille ou de sa communauté, se retrouvant sans ressources et à la rue.

Très peu de programmes DDR (Désarmement, Démobilisation et Réintégration) prennent en compte les difficultés spécifiques rencontrées par les jeunes filles lors de leur retour à une vie civile normale. Elles reviennent souvent avec un enfant et dans un état de santé très dégradé. Beaucoup de femmes et de jeunes filles abusées sexuellement, sont massivement contaminées par le sida et des MST. De plus les formations de ces programmes ne sont pas adaptées pour des jeunes femmes dont la plupart sont devenues mères. Un grand nombre d'entre elles refusent de rejoindre les programmes de réinsertion, mais une grande partie des volontaires ne sont pas prises en compte et sont renvoyées dans leur village.

Un travail titanesque reste ainsi à accomplir pour que ces jeunes filles retrouvent une vie ou une adolescence normale.

LA PROTECTION DES ENFANTS EN PERIODE DE CONFLIT

On estime à plus de 300 000 le nombre d'enfants soldats. En plus du vol de leur innocence, ces enfants sont victimes de violences, y compris de violences sexuelles.



Photo ECI

Incrimination par le droit international du recrutement des enfants soldats et des violences et sévices à l'encontre des enfants

La **quatrième Convention de Genève de 1949** accorde une protection aux enfants en temps de guerre en demandant aux belligérants de créer les conditions permettant de les mettre à l'abri et de favoriser leur évacuation des zones assiégées¹. Les **deux Protocoles additionnels de 1977** interdisent le recrutement et la participation aux combats des enfants de moins de quinze ans².

Quinze ans est également l'âge minimum requis par la **Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant de 1989** pour le recrutement dans les forces armées³. Cependant, le Protocole facultatif à cette convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 12 février 2002, relève à 18 ans l'âge minimum d'engagement volontaire au sein des forces ou groupes armés⁴. L'Organisation internationale du travail (OIT), qui avait adopté en 1999 la Convention 182 sur les pires formes du travail des enfants et qui condamne le recrutement forcé d'enfants pour le combat, retient également l'âge minimum de dix huit ans pour le recrutement. Les conventions protègent aussi les enfants des exploitations sexuelles et autres violences graves⁵.

De tous ces textes, le plus contraignant est le **statut de la Cour pénale internationale** qui considère la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou leur engagement actif dans les hostilités comme un crime de guerre⁶. La Cour est saisie de nombreuses situations comprenant le chef d'inculpation de crime de guerre pour enrôlement d'enfants soldats et leur utilisation dans les combats, viols, autres violences sexuelles, etc. C'est le cas en RDC⁷ et en Ouganda⁸ contre d'anciens chefs de groupes armés.

En Afrique, la **Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant du 11 juillet 1990**, entrée en vigueur le 20 novembre 1999, interdit également le recrutement d'enfants soldats de moins de dix huit ans. Elle affirme que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin de protection et de soins spéciaux. Elle insiste sur le respect des règles du droit international humanitaire et les protège des violences, y compris sexuelles. Tout comme les conventions de Genève et leurs protocoles, la Convention africaine exclut la peine de mort à l'encontre des enfants (art. 5).

L'atrocité de la guerre civile en **Sierra Leone** avait conduit à la création d'un **tribunal pénal mixte** en 2002. Les violations du droit international humanitaire, telles que l'enrôlement des enfants de moins de quinze ans dans les forces et groupes armés, relèvent de sa compétence. Ce tribunal a inculpé treize personnes, dont des responsables du Front révolutionnaire uni (RUF) et l'ancien Président du Liberia, Charles Taylor, poursuivi au titre de onze chefs d'accusation, dont crimes contre l'humanité et crimes de guerre (actes de violence sexuelle, enrôlement forcé d'enfants soldats, enlèvement, travail forcé, etc.). En février 2009, le tribunal a condamné trois anciens combattants du RUF pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment pour enrôlement et utilisation d'enfants soldats.

les violences sexuelles (art 34), contre les enlèvement et la traite (art 35) et les traitements cruels, inhumains et dégradants (art 37).

⁶ Voir article 5 et 8 du statut de la Cour pénale internationale.

⁷ Pour la RDC, qui a saisi la CPI, trois affaires sont en cours : Lubanga Dyrlo, chef des Forces patriotiques pour la libération du Congo, Mathieu Ngunjolo Chui et Germain Katanga, anciens chefs de groupes armés en Ituri devenus officiers supérieurs des Forces armées de la RDC, sont poursuivis entre autres pour crimes de guerre, notamment pour enrôlement d'enfants soldats et leur utilisation pendant les hostilités.

⁸ La CPI, saisie par l'Ouganda, a délivré quatre mandats contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, tous dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Ils sont poursuivis pour crimes contre l'humanité (meurtre, réduction à l'esclavage, viol, etc.) et pour 21 chefs de crimes de guerre (meurtres, traitements inhumains, attaques contre les civils, pillage, enrôlement forcé d'enfants, etc.).

¹ Article 14 et 17 de la Convention.

² Article 77 du Premier Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux et l'article 4-3c du second Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

³ Article 38 de la Convention de 1989.

⁴ Article 2 et 3 et 4 du Protocole.

⁵ Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989, contre

Le Mécanisme de surveillance et de communication des résolutions 1612 et 1882 du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité de l'ONU, par ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), a mis en place un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés. Ce Mécanisme est chargé de recueillir et communiquer rapidement des informations sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, les violences sexuelles, meurtres et mutilations, enlèvements commis sur les enfants indépendamment de leur recrutement, sur les attaques contre les écoles et les hôpitaux, ainsi que sur le refus d'autoriser l'accès aux organismes humanitaires. Le Mécanisme s'articule autour de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits, les comités de sanction, les missions et opérations de maintien de la paix, et le fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF). Il s'applique en priorité aux parties mentionnées sur la liste établie par le Secrétaire général, puis aux autres conflits. Il a permis quelques avancées timides. Selon le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits⁹, certains Etats et des groupes armés ont adopté des mesures encourageantes de protection des enfants. Malgré des évolutions positives¹⁰, les problèmes persistent.



Photo ECI

⁹ A/64/742-S/2010/181

¹⁰ En plus du fait que de nombreux gouvernements et groupes armés cités par le Secrétaire général dans ses rapports aient pris des mesures de protection des enfants, il est important de noter l'entrée en vigueur le 23 juin 2009 aux Etats-Unis d'Amérique d'une loi sur la prévention de l'utilisation des enfants soldats. Avec cette loi, les Etats-Unis entendent limiter la formation militaire, le financement ou l'assistance en matière de défense, susceptibles d'être apportés aux pays dont il a été établi qu'en contravention avec le droit international ils recrutent ou emploient des enfants soldats dans les forces armées gouvernementales, ou dans les forces paramilitaires et les milices appuyées par le gouvernement.

LA RESPONSABILITE PENALE ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS SOLDATS AUTEURS DE CRIMES INTERNATIONAUX

«Je pleurais pour leurs mères. Je pleurais pour tout ce qu'ils n'ont pas vécu.¹»

Depuis des décennies, de nombreux enfants sont recrutés et enrôlés comme soldats dans les conflits armés, principalement sur le continent africain.

Si depuis la fin des années 90, de nombreux efforts sont déployés par la communauté internationale afin de renforcer les normes et les règles portant sur la protection des enfants, l'implication de ceux-ci dans les conflits armés ne cesse de s'accroître et constitue une totale violation du droit international (Protocoles de 1977² aux conventions de Genève du 12 août 1949 et article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Ces enfants soldats sont amenés à commettre des crimes graves, pour lesquels les victimes souhaitant obtenir réparation après les conflits veulent engager leur responsabilité.

Bien sûr, des procès ayant pour chef d'accusation l'enrôlement des enfants par les recruteurs ont eu lieu. **Mais la responsabilité des enfants soldats peut-elle être engagée pour crime de droit international (génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre) ?**

L'ambiguïté de la notion d'enfant soldat explique le « terrible dilemme » posé par cette question. Les enfants ne sont pas censés posséder la capacité de discernement suffisante pour que l'on puisse les tenir pleinement responsables des crimes qu'ils ont pu commettre dans une situation de conflit armé. Mais, ces crimes eux-mêmes et la prise en compte des droits de leurs victimes imposent que les enfants soldats ne soient pas seulement considérés comme des victimes, étant auteurs des crimes.

Ainsi, la responsabilité pénale d'un enfant pour participation à des génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, n'est en principe pas exclue par le droit international. Les textes juridiques manquent toutefois cruellement d'homogénéité et les spécialistes s'accordent même à dire qu'un flou important persiste dans ce domaine.

Les différences majeures portent sur l'âge minimal de la responsabilité pénale des enfants soldats.

Si la Convention de Genève et la Convention relative aux droits de l'enfant fixent l'âge minimal de responsabilité à 15 ans pour les conflits internationaux, le protocole additionnel de 2000 et les accords de Paris définissent l'âge d'engagement dans les conflits à 18 ans.

La Cour Pénale Internationale (CPI), quant à elle, au travers de son article 26, dispose que « la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime ». La CPI ne prévoit donc aucune poursuite pénale contre les mineurs de 15 à 18 ans.

Toutefois, en vertu du principe de la complémentarité, cet article 26 laisse aux juridictions nationales la tâche de juger les mineurs. Devant elles, les enfants soldats présumés responsables de crime de droit international seront jugés comme d'autres enfants en conflit avec la loi, dans le respect des normes internationales et régionales. Leurs droits d'être entendus, d'avoir un procès équitable et d'être traités par des autorités et institutions spécialement conçues pour les enfants et adaptées à leurs besoins, leurs seront alors garantis.

Dans le cadre d'une procédure respectueuse de leurs droits, les enfants soldats peuvent appuyer leur défense sur des circonstances atténuantes, telles que le fait d'avoir été drogués ou contraints à agir contre leur volonté. En aucun cas, une condamnation à la peine de mort ne peut être prononcée contre les mineurs de moins de 18 ans au moment des faits.

Par ailleurs, il convient de souligner que le droit international ne considère pas la procédure judiciaire comme étant la meilleure solution pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus de crimes. Afin de favoriser la pacification, la réadaptation et la réintégration de ces enfants, des procédures extrajudiciaires sont généralement privilégiées, y compris dans le cas des délits les plus graves. Ces procédures semblent être les plus adaptées à la pleine prise en compte des intérêts des enfants. On peut citer à titre d'exemple l'amnistie (République démocratique du Congo), la réconciliation et la prévention de futures violations par la Commission de vérité et réconciliation (Sierra Leone), les systèmes de réparation, les rituels traditionnels de « pardon ». Elles sont efficaces lorsqu'elles sont complétées par des programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale.

En matière de réhabilitation et de réinsertion, d'éducation, et même de prévention, des acteurs tels que les ONG ont un rôle primordial à jouer.

ECI s'inscrit dans ce cheminement et se propose, au travers de ses différents projets, de prendre en charge ces ex-enfants soldats jusqu'à leur réhabilitation totale dans la société.

¹ Citation d'Ahmadou Kourouma, extrait du livre Allah n'est pas obligé.

² Article 77-2 du protocole additionnel I et article 4-3 du protocole additionnel II du 8 juin 1977.



Ambassade des Jeunes Victimes de Guerres



De nombreux protocoles, textes nationaux et internationaux interdisent le recrutement d'enfants dans les groupes armés depuis des décennies. Et pourtant aucun d'eux ne définit clairement le statut de ces enfants, et encore moins les moyens de réparation dans ces situations qui constituent pourtant l'un des cas les plus graves de violation des droits de l'enfant.

Jusqu'à quand l'implication d'enfants soldats dans des conflits armés sera-t-elle banalisée ? Jusqu'à quand devront-ils être considérés comme des auteurs de crimes responsables, alors que ce sont des adultes qui les y poussent ? Ces enfants enrôlés dans les guerres ne sont-ils pas avant tout des victimes ? Ne subissent-ils pas des préjudices du fait de leur utilisation à des fins militaires, alors qu'ils ne maîtrisent ni les tenants ni les aboutissants de la situation dans laquelle ils sont entraînés ?

L'Association « Ambassade des Jeunes Victimes de Guerres », constituée à l'initiative d'anciens enfants soldats et de militants des droits de l'homme, se fixe pour mission de constituer et d'animer un réseau de compétences afin de défendre les droits et intérêts des enfants intentionnellement utilisés dans un contexte de guerre par toute armée régulière ou irrégulière.

Tant à l'échelle nationale qu'internationale, le flou juridique subsiste et laisse la porte ouverte aux dérives, aux amalgames, aux discriminations, aux emprisonnements ou aux condamnations d'enfants dits « soldats » dans de nombreux pays (Soudan, Rwanda). Ce vide juridique est l'un des obstacles que rencontrent ces enfants victimes sur la voie de leur retour à une vie plus normale.

L'Ambassade des jeunes victimes de guerres est une association de loi 1901 qui a pour but :

- de contribuer à l'harmonisation et à l'évolution de la législation internationale protégeant les enfants victimes de recrutement dans des conflits armés ;
- de militer pour l'interdiction des poursuites judiciaires et pénales engagées à l'encontre d'enfants soldats, ou ex-enfants soldats, pour des faits de guerre ;
- d'assister les enfants soldats ou ex-enfants soldats dans l'obtention de réparations et/ou la poursuite des responsabilités individuelles de personnes physiques ou morales impliquées, les ayant utilisés comme combattants ;
- de conseiller et d'assister toute organisation poursuivant les mêmes objectifs.

Lucien BADJOKO
Ex-enfant soldat
Président Ambassade des Jeunes Victimes de Guerres

Contacts : a.jeunesvictimesdesguerres@yahoo.fr
lbadjoko@yahoo.fr

GSM : 06.62.29.50.23



LES ENFANTS SOLDATS DANS LE MONDE - FAITS MARQUANTS 2010

Des améliorations...

Septembre 2010

11 nouveaux pays ont adhéré aux Engagements de Paris¹ destinés à mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits : l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, la Corée du Sud, le Gabon, la Géorgie, l'Islande, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, la Serbie, le Togo et l'Uruguay.

Leur adhésion a fait passer le nombre d'Etats signataires de 84 à 95.

Octobre 2010

Déclarations de **Radhika Coomaraswamy²**

« Au niveau mondial, le tiers des enfants qui ne vont pas à l'école sont généralement originaires des zones affectées par des conflits armés. »

« La démobilisation d'enfants soldats a connu un certain succès l'année dernière, et d'ici le mois de novembre de cette année, 900 enfants soldats seront réintégrés à la vie civile. »

Quelques « succès ont été obtenus aux Philippines, en République démocratique du Congo, au Sud-Soudan, au Sri Lanka et au Burundi où des enfants soldats ont pu être réformés et réinsérés dans la société civile ».

... mais un problème persistant

Novembre 2010

Sylvie Van Den Wildenberg, porte-parole de la MONUSCO³, a indiqué que **des enfants continuent à être recrutés, y compris dans les écoles, et enrôlés dans les groupes armés en République démocratique du Congo.**

Décembre 2010

Laurent Gbagbo aurait recruté plusieurs milliers de mercenaires libériens, anciens enfants soldats de Charles Taylor⁴, pour semer la terreur dans les rues d'Abidjan et tenter de conserver son pouvoir chancelant.

Deux procès majeurs

Le procès d'Omar Khadr devant un tribunal militaire à Guantanamo – Un procès d'importance pour la définition juridique des enfants soldats

Citoyen canadien d'origine pakistanaise, Omar Khadr a été arrêté à 15 ans et accusé d'avoir lancé une grenade – ce qu'il nie – ayant tué un militaire américain en Afghanistan, en juillet 2002. A l'issue de son procès, il fut condamné à 8 ans de prison en novembre 2010. Radhika Coomaraswamy s'est inquiétée du fait que ce procès « pourrait créer un précédent, qui risque de mettre en danger le statut des enfants soldats ». « Les enfants soldats doivent être considérés comme des victimes avant tout », a-t-elle affirmé, plaidant pour la mise en place d'« autres procédures ayant pour finalité la réhabilitation de ces enfants ».

Le procès Lubanga (en cours) devant la Cour pénale internationale de La Haye pour crimes de guerre

Son procès est le premier de ce genre. Il est notamment accusé d'avoir utilisé des enfants soldats dans l'est de la République démocratique du Congo en 2002-2003.

¹ Adoptés en 2007, les Engagements de Paris sur les enfants associés à des groupes ou forces armés représentent une promesse librement consentie des États de collaborer, pour mettre fin au recrutement des enfants, pour travailler à la démobilisation de ceux qui sont détenus par des groupes armés et pour les aider à se réinsérer dans la vie civile.

² Radhika Coomaraswamy, représentante spéciale du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

³ Mission des Nations Unies pour la stabilisation du Congo.

⁴ « Seigneur de guerre » et ancien Président du Liberia, Charles Taylor a été condamné pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Membres d'ECI ayant contribué à la réalisation de ce dossier de presse : Hassatou Baldé, Docteur en droit international, Marie-Paule Bably, Secrétaire Générale ECI, Perrine Lacroix, Chef de projet ECI, Marion Le Jean, Juriste international ECI, spécialisée en droit humanitaire et droits de l'homme, Elodie Pelois, Responsable de projets (aide au développement international) ECI, spécialiste des enfants et des filles soldats, Lucien Badjoko, ancien enfant soldat, Amri Bouriala, Formateur au ministère de la Justice, spécialiste des enfants soldats, Nicolas Pupier, Chargé de communication ECI, et Antoine Schmitt, Chargé de veille humanitaire ECI.

Contact

Paul PERRIN
Délégué général
Tél. : 06 70 27 28 29
Courriel : paul.perrin@eci-ddr.org



Rédaction achevée en février 2011. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle de la présente publication, par quelque procédé que ce soit, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1^{er} juillet 1992).
Editeur : ECI © ECI 2011